



A.D.P.M

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU MINAOUËT

STATUTS

ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

L'association dite "ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU MINAOUËT" (ADPM), fondée en 2000 dans le cadre de la loi de 1901, a adopté les présents statuts, lors de son assemblée générale extraordinaire de mars 2021.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- de gérer, dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime, les 92 mouillages autorisés dans le plan d'eau de la rivière du Minaouët, de la « Plage de Pen-Avel » et de la « Plage des Bouchers » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc,
- de prévenir les pollutions, respecter la faune et la flore et pratiquer une pêche durable, notamment en prenant en compte les obligations et recommandations figurant dans le document d'objectifs de la zone Natura2000 « Dunes et côtes de Trévignon »
- promouvoir les bonnes pratiques en matière de loisirs nautiques, notamment en matière de sécurité en mer.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé au domicile de son Président.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres associés. Un membre actif est une personne physique ou une personne morale qui verse à l'association sa cotisation ainsi que la taxe annuelle de mouillage. Un membre associé est une personne physique qui verse à l'association sa cotisation sans bénéficier de poste d'amarrage.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La demande d'admission d'un membre est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Le candidat doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager, par écrit, à en respecter toutes les dispositions. À défaut, l'admission ne peut être prononcée.

ARTICLE 7 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par simple lettre ou par courrier électronique adressé au président de l'association,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration (CA), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense, et ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante, notamment pour :
 - non-paiement de la cotisation et/ou taxe annuelle de mouillage, votées par l'Assemblée Générale,
 - refus de produire tous documents : attestation d'assurance, titre de propriété, demandés lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'A.D.P.M. peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des organismes publics,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de cinq à treize membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. L'élection se fait à main levée ou à bulletin secret si celui-ci est réclamé par au moins cinq adhérents présents

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le CA peut pourvoir à un ou plusieurs remplacements de ses membres, leur nomination étant validée lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent compléter le bureau.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au moins deux fois par an, sur la demande du Président ou du quart de ses membres.

Le Conseil peut valablement délibérer à condition qu'un tiers des administrateurs soit présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir confié au membre du CA de leur choix. Un même membre peut représenter au maximum deux membres absents à condition qu'il justifie d'une présence régulière.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. La représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial décidé en Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs de l'association.

Les convocations aux adhérents de l'association se font par courrier postal ou électronique et sont annoncées dans la presse locale.

Le vote par procuration est autorisé. Les adhérents absents peuvent se faire représenter par un pouvoir confié à un membre actif de leur choix. Un même membre peut représenter au maximum trois adhérents absents.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Son bureau est celui du CA ; il peut être proposé un président de séance. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit éventuellement au renouvellement des Administrateurs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour statuer valablement, elle devra être composée d'au moins la moitié des membres actifs en nombre (présents ou représentés), les délibérations étant prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. A défaut, elle pourra néanmoins statuer valablement si elle est composée d'au moins le tiers des membres actifs en nombre (présents ou représentés) les délibérations étant prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Pour le cas où ce dernier quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les 15 jours minimum et statuera valablement sans règle de quorum, les délibérations étant prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de nécessité, par le Président ou au moins la moitié des Administrateurs ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les règles de convocation, de fonctionnement et de représentativité pour une Assemblée Générale extraordinaire sont celles de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - DEPENSES - COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Trésorier encaisse les recettes et effectue les paiements.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

III - Changements, modifications et dissolution.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS – FUSION

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart des membres actifs de l'association. Dans l'un ou l'autre cas, une Assemblée générale extraordinaire se réunit dans un délai minimum de deux semaines, à la demande du Président, selon les modalités précisées à l'article 13.

La fusion avec une autre association ne peut être prononcée qu'en respectant cette même procédure.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration. Il précise et fixe les conditions de fonctionnement de l'A.D.P.M. non explicitées par les présents statuts ou par le règlement de police de la zone de mouillages.

Les modifications apportées par le Conseil d'Administration sont effectives dès l'information des adhérents ; elles sont portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs commissaires sont nommés pour procéder à la liquidation des biens de l'association. Ces biens seront versés à la SNSM.

ARTICLE 18 – FORMALITÉS

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par les textes précités.

Fait à Concarneau, le 31 mars 2021

le Président

le Secrétaire



Yves Caytan



Dominique Leguy